

## **INFO SUR LES FRAIS DES BENEVOLES ET REDUCTIONS D'IMPOTS**

L'article 200 du CGI ouvre le droit à réduction les dons effectués au profit (entre autres) :

- Des œuvres ou organismes d'intérêt général ;
- Des fondations ou associations reconnues d'utilité publique

La loi n°2000-657 du 6/07/2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (dite loi Buffet) a introduit une nouvelle hypothèse de don, dans le code général des impôts, ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Ainsi, cet article est complété par un alinéa disposant que « ouvrent également droit à réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement ».

**Organismes concernés** : ce sont les organismes d'intérêt général ayant un caractère (philanthropique ; éducatif ; scientifique ; social ; humanitaire ; sportif ; familial et culturel.) ou qui concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique ; à la défense de l'environnement naturel ; à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

**L'activité bénévole** : il s'agit de l'activité d'une personne exercée volontairement et sans contrepartie financière ou avantage en nature quelconque.

**Frais engagés en vue de la réalisation de l'objet social** : les frais ne peuvent que servir les intérêts de l'association.

**Frais justifiés** : l'engagement par le bénévole des frais doit pouvoir être prouvé par des justificatifs (Voir note « dons éligibles à la réduction d'impôt ».) Ces documents pourront être demandés en cas de contrôle des services fiscaux afin de vérifier la réalité des dépenses.

**Frais constatés dans les comptes de l'organisme** : l'association doit saisir en comptabilité les frais engagés par les bénévoles. Ceux-ci peuvent être assimilés à des dons.

**Frais non remboursés** : les frais ouvrant droit à une réduction d'impôt ne doivent pas avoir été remboursés par l'association. Cette condition est d'application stricte.

***Quand ces conditions sont respectées, les frais des bénévoles sont assimilés à des dons consentis au profit de l'association.***

Aussi, la réduction d'impôt est elle calculée selon la même méthode que celle accordée pour les dons des particuliers aux associations. La réduction

correspond à 66% des frais retenus dans la limite de 20% du revenu (revenu net global tel que défini par le Fisc).

Les règles relatives au don trouvent donc à s'appliquer, notamment en ce qui concerne le modèle d'imprimé à joindre à la déclaration de revenus.